



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

 Déposé au Greffe du Tribunal
de l'entreprise de Liège division Namur


20058063

08 MAI 2020

Greffe Greffier

N° d'entreprise : 521 929 383

Nom

(en entier) : **CONCEPT & FORME DEVELOPPEMENTS**

(en abrégé) :

Forme légale : **SA**Adresse complète du siège : **5170 Bois-de-Villers, rue Jules Borbouse, 4**

Objet de l'acte : DIVISION DES ACTIONS - CREATION DE CLASSES D'ACTIONS - AUGMENTATION DE CAPITAL - MODIFICATION DES STATUTS

D'un acte reçu par Maître Charlotte LABEYE, Notaire à Fiémalle, le 28 avril 2020, en cours d'enregistrement, il résulte que :

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « CONCEPT & FORME DEVELOPPEMENTS », ayant son siège à 5170 Bois-de-Villers, Rue Jules Borbouse 4, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 521.929.383.

L'assemblée générale a pris les résolutions suivantes :

1. Mise en conformité des statuts avec les dispositions du Code des sociétés et des associations

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations. Cette modification sera effectuée comme mentionnée ci-après, au point treize de l'ordre du jour, dans le cadre du remplacement du texte des statuts de la société pour les mettre en concordance avec les modifications qui suivront et avec le nouveau Code des sociétés et des associations.

2. Division du nombre d'actions de la Société

a) Décision

L'assemblée décide de diviser les dix mille cinq cent (10.500) actions existantes, représentatives du capital de la société afin d'en obtenir cent cinq mille (105.000).

b) Constatation du nombre total d'actions représentant le capital

L'assemblée constate et requiert le notaire soussigné d'acter que, par suite de la décision de division des actions qui précède, le capital de la société est représenté par cent cinq mille (105.000) actions.

c) Répartition

Les cent cinq mille (105.000) actions de la société sont réparties entre les actionnaires, proportionnellement à leurs droits antérieurs.

3. Examen du rapport spécial du conseil d'administration sur la création de trois classes d'actions

4. Examen du rapport établi par le réviseur sur la création de trois classes d'actions

5. Création de trois classes d'actions : des actions A, des actions B et des actions B Initiales ; droits attachés aux actions

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

6. Renonciation au droit de préférence des actionnaires

7. Examen du rapport spécial du conseil d'administration sur l'augmentation de capital et l'apport en nature

8. Examen du rapport établi par le réviseur sur l'augmentation de capital et l'apport en nature

Les actionnaires dispensent le Notaire de donner lecture du rapport établi par la société à responsabilité limitée « F.C.G. Réviseurs d'Entreprises », représentée par Monsieur Olivier RONSMANS, réviseur de la société, daté du 27 avril 2020, en application des articles 7:179 et 7:197 du Code des sociétés et associations.

Les conclusions du rapport de la société à responsabilité limitée « F.C.G. Réviseurs d'Entreprises », représentée par Monsieur Olivier RONSMANS, sont reprises textuellement ci-après :

« L'opération consiste en une augmentation du capital de la Société anonyme « CONCEPT & FORME DEVELOPPEMENTS » d'un montant de 4.034.000,00 euros qui engendrera l'émission de 21.180 actions nouvelles. Elle sera réalisée par un apport en espèces à concurrence de DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE EUROS (2.500.000,00 EUR) et par un apport en nature reprenant deux créances détenues par la SA « NAMUR DEVELOPPEMENT COMPETITIVITE » pour un montant total d'UN MILLION CINQ CENT TRENTE-QUATRE MILLE EUROS (1.534.000,00 EUR).

Au terme de nos travaux de contrôle, nous sommes d'avis que :

• l'opération a été contrôlée conformément aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en matière d'apports en nature et que l'organe de gestion de la société est responsable de l'évaluation des biens apportés, ainsi que de la détermination du nombre d'actions ou de parts à émettre en contrepartie de l'apport en nature ;

• la description de l'apport en nature répond à des conditions normales de clarté et de précision ;

• les modes d'évaluation de l'apport en nature arrêté par les parties sont justifiés par les principes de l'économie d'entreprise et conduisent à des valeurs d'apport qui correspondent au moins au nombre et à la valeur nominale ou, à défaut de valeur, nominale, au pair comptable des actions à émettre en contrepartie, de sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué ;

• les données financières et comptables contenues dans le rapport de l'organe d'administration sont fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter sur la proposition d'apport en nature.

La rémunération de l'apport en nature qui sera attribuée se compose de 8.050 actions nouvelles de la société anonyme « CONCEPT & FORME DEVELOPPEMENTS », sans désignation de valeur nominale et représentant un capital d'UN MILLION CINQ CENT TRENTE-QUATRE MILLE (1.534.000,00 EUR). Celles-ci seront intégralement attribuées à la SA « NAMUR DEVELOPPEMENT COMPETITIVITE ». La rémunération de l'apport en espèces se composera, quant à elle, de 13.130 actions nouvelles, sans désignation de valeur nominale, de ladite société.

Nous croyons utile de rappeler que notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

Enfin, nous n'avons pas eu connaissance d'événements postérieurs à la date à laquelle l'opération est effectuée et qui devraient modifier les conclusions du présent rapport. »

Chaque actionnaire déclare avoir reçu antérieurement aux présentes un exemplaire dudit rapport conformément à l'article 7:132 du Code des sociétés et des associations. Un exemplaire de ce rapport est remis à l'instant au Notaire soussigné.

9. Augmentation de capital

A. L'assemblée décide, au vu des rapports ci-dessus, d'augmenter le capital à concurrence d'un million cinq cent trente-quatre mille euros (1.534.000 EUR) pour le porter de sept millions cent nonante-cinq mille cinq cent vingt-trois euros et nonante-deux cents (7.195.523,92 EUR) à huit millions sept cent vingt-neuf mille cinq cent vingt-trois euros et nonante-deux cents (8.729.523,92 EUR).

B. L'assemblée décide d'augmenter le capital à concurrence de deux millions cinq cent mille euros (2.500.000 EUR), pour le porter de huit millions sept cent vingt-neuf mille cinq cent vingt-trois euros et nonante-deux cents (8.729.523,92 EUR) à onze millions deux cent vingt-neuf mille cinq cent vingt-trois euros et nonante-deux cents (11.229.523,92 EUR).

C. L'assemblée décide d'augmenter le capital comme dit ci-avant par la création de vingt et un mille cent quatre-vingt (21.180) actions nouvelles de classe B Initiales.

10. Souscription à l'augmentation de capital

Les vingt et un mille cent quatre-vingt (21.180) actions nouvelles sont intégralement libérées.

11. Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital

Les actionnaires constatent et requièrent le notaire soussigné d'acter que par suite des résolutions et interventions qui précèdent, l'augmentation de capital décidée ci-avant est définitive, le capital étant effectivement porté à onze millions deux cent vingt-neuf mille cinq cent vingt-trois euros et nonante-deux cents (11.229.523,92 EUR) et étant représenté par :

- cent cinq mille (105.000) actions de classe A, sans désignation de valeur nominale, numérotées de 1 à 105.000.
- vingt et un mille cent quatre-vingt (21.180) actions de classe B Initiales, sans désignation de valeur nominale, numérotées de 105.001 à 126.180.

12. Modification des statuts pour les mettre en concordance suite à l'augmentation de capital

13. Remplacement du texte des statuts de la Société pour les mettre en concordance avec les modifications qui précèdent et le Code des sociétés et des associations

Afin de mettre ses statuts en concordance avec les résolutions précédentes et le Code des sociétés et des associations, l'assemblée générale décide de refondre les statuts comme suit :

STATUTS

DENOMINATION

La Société adopte la forme d'une société anonyme de droit belge. Elle est dénommée « Concept & Forme Développements ».

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanés de la Société contiendront : la dénomination, la mention « société anonyme » ou les initiales « SA », reproduite(s) lisiblement et placée(s) immédiatement avant ou après la dénomination, l'indication précise du siège, les mots « Registre des Personnes Morales » ou les initiales « R.P.M. », accompagnés de l'indication du siège du tribunal de commerce dans le ressort territorial duquel la Société a son siège et suivis du numéro d'immatriculation.

Si les pièces indiquées à l'alinéa précédent mentionnent le capital, ce devra être le capital libéré tel qu'il résulte des derniers comptes annuels. Si ceux-ci font apparaître que le capital libéré n'est plus intact, mention doit être faite de l'actif net, tel qu'il résulte des derniers comptes annuels.

SIEGE

Le siège de la Société est établi à 5170 Bois-de-Villers, rue Jules Borbouse, 4.

Il peut être transféré partout dans la région de langue française de Belgique et dans la région de Bruxelles-Capitale par simple décision du conseil d'administration qui a tout pouvoir de faire constater authentiquement la modification aux statuts qui en résulte.

La Société peut, de la même manière, établir des sièges administratifs ou d'exploitation, succursales ou agences en Belgique ou à l'étranger.

OBJET

La Société a pour objet:

- (a) la prise de participation directe ou indirecte dans toutes sociétés ou entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières;
- (b) le contrôle de leur gestion ou la participation à celle-ci par la prise de tous mandats au sein desdites sociétés ou entreprises ;
- (c) l'achat, l'administration, la vente de toutes valeurs mobilières et immobilières, de tous droits sociaux et d'une manière plus générale toutes opérations de gestion du portefeuille ainsi constitué.

La Société pourra faire toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières ayant un rapport même indirect avec son objet.

Elle pourra exercer des fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur et peut contrôler des sociétés et associations.

Elle pourra s'intéresser par tous moyens dans d'autres sociétés, entreprises ou associations existantes ou à créer, en Belgique ou à l'étranger, dont l'objet serait analogue ou connexe au sien ou qui seraient susceptibles de favoriser ou de développer sa propre activité.

Elle pourra octroyer des prêts quels qu'en soient la nature, le montant et la durée. Elle pourra également donner caution tant pour ses propres engagements que pour les engagements des tiers, entre autres, en donnant ses biens en hypothèque ou en gage, y compris en gageant son propre fonds de commerce.

DUREE

La Société est constituée pour une durée illimitée, elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises par la loi.

CAPITAL

Le capital de la société est fixé à onze millions deux cent vingt-neuf mille cinq cent vingt-trois euros et nonante-deux cents (11.229.523,92-EUR).

Il est représenté par cent vingt-six mille cent quatre-vingt (126.180) actions, sans mention de valeur nominale, numérotées de 1 à 126.180, toutes intégralement libérées.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 La Société est administrée par un conseil composé de cinq (5) membres minimum, dont un (1) membre sera nommé sur présentation des Actionnaires B Initiaux et minimum quatre (4) membres seront nommés sur présentation des Actionnaires A (dont deux (2) membres sur présentation de M. PITANCE).

Par « Administrateur A » il y a lieu d'entendre tout administrateur qui a été nommé sur présentation des Actionnaires A.

Par « Administrateur B » il y a lieu d'entendre tout administrateur qui a été nommé sur présentation des Actionnaires B.

Par « Administrateur B Initial » il y a lieu d'entendre tout administrateur qui a été nommé sur présentation des Actionnaires B Initiaux.

2 Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Celle-ci ne peut révoquer son représentant permanent qu'en désignant simultanément son successeur. La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en son nom et pour son compte propre.

3 Les membres sont des personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés pour six (6) ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle.

Les administrateurs sont rééligibles. Sauf décision contraire de l'assemblée générale, leur mandat est exercé à titre gratuit.

4. Sauf décision contraire de l'assemblée générale, l'administrateur en question devra poursuivre l'exercice de son mandat jusqu'à ce que son remplacement puisse être mis en place de manière raisonnable. La poursuite du mandat par l'administrateur démissionnaire ou révoqué ne pourra néanmoins pas excéder six (6) mois à compter de la date de démission ou de la date à laquelle cet administrateur fut remercié.

En cas de vacance d'un mandat d'Administrateur par suite de démission, de décès, de révocation ou pour toute autre raison, les administrateurs restants pourront pourvoir à son remplacement jusqu'à la prochaine Assemblée Générale, par cooptation d'une personne présentée par l'Actionnaire sur proposition duquel l'administrateur à remplacer a été élu. Dans ce cas, les Actionnaires veilleront à ce que l'Assemblée Générale procède à la nomination du nouvel administrateur lors de sa prochaine réunion.

PRESIDENCE

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président. Le Président du Conseil d'administration de la Société sera désigné par le Conseil d'Administration de la Société parmi les Administrateurs A désignés sur présentation de Monsieur PITANCE Gérard. Si le Président est absent, les administrateurs présents nomment l'autre Administrateur A désigné par Monsieur PITANCE Gérard en tant que Président de la réunion.

Aussi longtemps que Monsieur PITANCE Gérard détient cinquante pour cent (50 %) du capital de la Société plus une (1) action, il bénéficiera en qualité de président d'un droit de veto pour toutes les décisions du Conseil d'Administration.

POUVOIRS DU CONSEIL

Le conseil a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la Société à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale et au conseil général.

GESTION JOURNALIERE - DELEGATION

Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la Société ainsi que la représentation de la Société en ce qui concerne cette gestion et confier la direction de l'ensemble ou d'une partie des affaires sociales :

- soit à un ou plusieurs de ses membres qui portent alors le titre d'administrateur délégué;
- soit à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs choisis hors ou dans son sein;
- soit à un comité de direction ou à un comité permanent dont les membres sont choisis parmi les administrateurs ou non.

Le conseil peut faire usage de plusieurs des facultés ci-dessus.

En cas de coexistence de plusieurs délégations générales de pouvoirs, le conseil d'administration fixera les attributions respectives.

Il peut également conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Il fixe les attributions, les pouvoirs et les rémunérations fixes ou variables, imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il confère des délégations.

Le conseil peut révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

CONTROLE

Le contrôle de la Société est confié à un ou plusieurs commissaires, nommés et révocables par l'assemblée générale.

La durée du mandat de commissaire est de maximum trois ans.

Cependant, aussi longtemps que la Société ne sera pas tenue par la loi de nommer un commissaire, chaque actionnaire a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires, chaque actionnaire peut se faire représenter par un expert-comptable.

La Société supportera la rémunération d'un seul expert-comptable désigné avec son accord.

Si plusieurs actionnaires souhaitent se faire assister ou représenter par un expert-comptable, ils s'entendront entre eux et avec la Société pour n'en désigner qu'un.

A défaut d'accord, chaque actionnaire supportera personnellement la rémunération de l'expert qu'il aura choisi sans l'accord de la Société ou sans décision judiciaire.

REPRESENTATION - ACTES - ACTIONS JUDICIAIRES

Sauf délégation spéciale du conseil d'administration, et sans préjudice de délégations prévues à l'article dix-huit des statuts, la Société est représentée dans tous actes autres que ceux de gestion journalière, et les pouvoirs ou procurations relatifs à ces actes en ce compris les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, soit par son administrateur-délégué, soit par deux administrateurs agissant conjointement.

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont soutenues ou suivies au nom de la Société soit par son administrateur-délégué, soit par deux administrateurs agissant conjointement.

En outre, elle est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

COMPOSITION ET POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Elle se compose de tous les propriétaires d'actions qui ont le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataires, moyennant observation des prescriptions légales et statutaires.

Les décisions prises par l'assemblée sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les absents ou dissidents.

ADMISSION A L'ASSEMBLEE

Pour être admis à l'assemblée, tout propriétaire de titre d'actions nominatives doit, au plus tard cinq (5) jours ouvrables avant la date de l'assemblée générale, informer le conseil d'administration de leur intention de participer à l'assemblée, ainsi que du nombre d'actions pour lequel il entend prendre part au vote.

REPRESENTATION

Tout propriétaire de titre peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, pourvu que celui-ci soit lui-même actionnaire et/ou qu'il ait accompli les formalités requises pour être admis à l'assemblée.

Les mineurs, les interdits et les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non actionnaire.

Un actionnaire peut également être représenté par son conjoint.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui cinq jours francs avant l'assemblée générale.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nus propriétaires, les créanciers et débiteurs-gagistes, doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne.

DROIT DE VOTE

Chaque action donne droit à une voix, sous réserve des restrictions légales.

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Aucune assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

Sauf les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité simple des voix valablement exprimées. Les votes se font par main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement à la majorité des voix.

MAJORITE SPECIALE

Lorsque l'assemblée doit décider d'une augmentation ou d'une diminution du capital, de la fusion ou de la scission de la Société avec d'autres organismes, de la dissolution ou de toute autre modification aux statuts, elle ne peut délibérer que si l'objet des modifications proposées est spécialement indiqué dans les convocations et si ceux qui assistent à l'assemblée représentent la moitié au moins du capital.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la seconde assemblée délibère valablement quelle que soit la portion du capital représentée.

Aucune modification n'est admise si elle ne réunit pas les trois quarts des voix.

Toutefois, lorsque la délibération porte sur la modification de l'objet, sur la modification des droits respectifs de catégories de titres, sur la dissolution de la Société du chef de pertes des trois-quarts du capital ou sur la transformation de la Société, l'assemblée n'est valablement constituée et ne peut statuer que dans les conditions de présence et de majorités requises légalement.

EXERCICE SOCIAL - ECRITURES SOCIALES

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Chaque année, à la fin de l'exercice social, les administrateurs dressent un inventaire et établissent les comptes annuels. Ces comptes annuels comprennent le bilan, le compte des résultats ainsi que l'annexe et forment un tout. Ils établissent en outre un rapport de gestion.

Ces documents sont soumis aux commissaires éventuels, un mois au moins avant l'assemblée générale annuelle des actionnaires.

Les comptes annuels ainsi que le rapport de gestion et le rapport des commissaires, sont tenus à la disposition des actionnaires quinze jours au moins avant l'assemblée au siège où ceux-ci peuvent en prendre connaissance et copie à leurs frais.

DISTRIBUTION

1. L'excédent favorable du compte de résultats déduction faite des frais généraux, des charges et des amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net de la Société.

2. Sur ce bénéfice net, il est prélevé annuellement cinq (5) pour cent pour la constitution du fonds de réserve légale. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque cette réserve atteindra un dixième (1/10ème) du capital. Il reprendra cours si cette réserve venait à être entamée.

Le surplus demeurera à la disposition de l'assemblée générale qui en déterminera souverainement l'affectation tant en ce qui concerne le dividende que les mises en réserve et le report à nouveau, dans le respect des conventions conclues entre les actionnaires.

3. Le paiement des dividendes se fait annuellement aux époques et aux endroits indiqués par le conseil d'administration.

4. Le conseil d'administration a le pouvoir de distribuer un acompte à imputer sur le dividende qui sera distribué sur les résultats de l'exercice en cours, ou sur le bénéfice de l'exercice précédent si les comptes annuels de cet exercice n'ont pas encore été approuvés, et fixer la date de leur paiement.

5. En cas de Cession de plus de cinquante pour cent (50 %) des Actions de la Société à un tiers, le produit de cette cession s'imputera comme suit entre les Actionnaires vendeurs :

(i) l'Actionnaire B Initial sera remboursé jusqu'au montant de la valeur de souscription de ses Actions B Initiales, augmenté d'un intérêt annuel de 5% calculé depuis la date de souscription de ses Actions B Initiales (déduction faite de la somme des dividendes qui ont été alloués à ces Actions B Initiales depuis leur souscription jusqu'à la date de cession. Si ce montant devait être négatif, aucun remboursement ne sera dû) ;

(ii) Le solde sera réparti entre tous les Actionnaires vendeurs en proportion de leur participation, déduction faite des montants payés en application du point (i) en ce qui concerne l'Actionnaire B Initial.

LIQUIDATION

En cas de dissolution de la Société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins du ou des liquidateurs nommés par l'assemblée générale et, à défaut de pareille nomination, la liquidation s'opère par les soins du conseil d'administration en fonction à cette époque, agissant en qualité de comité de liquidation.

Les liquidateurs disposent à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 2 :87 et suivants du Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale détermine le cas échéant les émoluments des liquidateurs.

REPARTITION

En cas de dissolution ou liquidation de la Société, l'actif net (après apurement des dettes, charges et frais de la liquidation), s'imputera comme suit entre les Actionnaires :

(i) l'Actionnaire B Initial sera remboursé jusqu'au montant de la valeur de souscription de ses Actions B Initiales, augmenté d'un intérêt annuel de 5% calculé depuis la date de souscription de ses Actions B Initiales (déduction faite de la somme des dividendes qui ont été alloués à ces Actions B Initiales depuis leur souscription jusqu'à la date de la liquidation. Si ce montant devait être négatif, aucun remboursement ne sera dû) ;

(ii) Le solde sera réparti entre tous les Actionnaires vendeurs en proportion de leur participation, déduction faite des montants payés en application du point (i) en ce qui concerne l'Actionnaire B Initial.

14. Nomination d'administrateurs

1. L'assemblée décide de fixer le nombre d'administrateurs à cinq, conformément aux statuts.

2. L'assemblée confirme les termes du procès-verbal de l'assemblée générale du 19 mars 2019 et que notamment :

Réservé
au
Moniteur
belge



- elle prend acte de la démission de Madame WALRAVENS Mireille, domiciliée à 1950 Kraainem, avenue Saint-Pancrace, 18 boîte 13, prenant effet au 14 février 2019 et lui donne décharge de l'exercice de son mandat pour la période du 1er janvier 2018 au 14 février 2019.

- elle décide de renouveler le mandat d'administrateur de Monsieur PITANCE Gérard, domicilié à 5170 Bois-de-Villers, Chemin du Bois, 27 pour une durée de six (6) ans à compter du 19 mars 2019.

- elle décide de renouveler le mandat d'administrateur de la société INSIDE MANAGEMENT », ayant son siège à 1380 Lasne, Vieux Chemin de Wavre 12, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 479.277.889, représentée par Monsieur SIDLER Jean-François, domicilié à 1380 Lasne, Vieux Chemin de Wavre 12, pour une durée de six (6) ans à compter du 19 mars 2019.

- elle décide de renouveler le mandat d'administrateur de NAMUR INVEST SA, ayant son siège à 5000 Namur, Avenue des Champs Elysées 160, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0456.316.803, représentée par Monsieur HATTIEZ Renaud domicilié à 7050 Jurbise, rue des Masnuy, 34.

- elle décide de nommer en qualité d'administrateur la société à responsabilité limitée M2CONSULT, ayant son siège à 1300 Wavre, avenue Baudelaire, 9, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 869.774.452, représentée par Monsieur HALET Michel, domicilié à 1300 Wavre, avenue Baudelaire, 9, pour une durée de six (6) ans à compter du 19 mars 2019.

- elle prend acte qu'aux termes de son procès-verbal du 15 février 2019, le conseil d'administration a décidé

a) de renouveler les mandats d'administrateur-délégué et de Président du Conseil d'Administration de Monsieur PITANCE Gérard prénommé, pour une durée de six (6) ans à compter du 19 mars 2019.

b) de renouveler le mandat d'administrateur-délégué de la société INSIDE MANAGEMENT prénommée et représentée par Monsieur SIDLER Jean-François prénommé, pour une durée de six (6) ans à compter du 19 mars 2019

3. L'assemblée décide nommer aux fonctions d'administrateur non statutaire :

La société à responsabilité limitée NLJ MANAGEMENT, ayant son siège à 5170 Bois de Villers, rue Abbé Istasse, 41, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0744.610.503, représentée par Monsieur DEBEHOGNE Michaël, domicilié à 5170 Bois de Villers, rue Abbé Istasse, 41.

Son mandat prendra fin le 19 mars 2025.

15. Pouvoirs

L'assemblée confère à l'organe d'administration, tous pouvoirs aux fins d'exécution des résolutions prises comme actées ci-avant.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Déposés en même temps : copie certifiée conforme du procès-verbal, rapports des gérants, rapports du réviseur, procurations et statuts coordonnés.

Charlotte LABEYE, Notaire à Flémalle

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).